

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TENCIN
DU 12 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Tencin, convoqué le 5 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur François STEFANI, Maire.

Présents , BENEVELLI Sandrine, CORBALAN Yves, DENANS France, Nicolas DEPARIS, DULEY Samuel, FOIS Robert, GUILLEN Marguerite, Geoffrey HUGUES, KERVIZIC Arnaud, MARSEILLE Joël, MAZZILLI Danièle, RENAUD Anne-Marie,

Absents ayant donné pouvoir : LESCURE Cédric, donne pouvoir à FOIS Robert,

Excusés : DECAIX-COMBE Christine, ESTELA Marie-Bénédicte, SOMMARD Christian,

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers votants : 14

Désignation de Secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Samuel DULEY a été désigné comme secrétaire de Séance.

20h20 : début de séance.

Approbation du PV du Conseil Municipal du 28 mars 2024 : il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2024 -017 : MOTION POUR LA CONSERVATION DU PONT DE TENCIN- LA TERRASSE

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

INFORME le conseil du projet de construction d'un nouveau pont reliant Tencin à la Terrasse en remplacement de l'actuel pont de Tencin datant du XIXème siècle (1848) alors qu'il présente un intérêt patrimonial industriel. En effet ses piliers ont été réalisés en fonte liquide : technique qui a disparu et qui a été remplacée par le béton armé. Il ne reste en France que quelques édifices qui témoignent de cette technologie. Cet ouvrage a un intérêt historique, esthétique, patrimonial et industriel. Il se fond dans un paysage auquel les Tencinois sont très attachés.

Ce pont selon les archives départementales est constitué d'une travée unique de 100 mètres, suspendue par deux câbles, le tout supporté par ces fameux piliers en fonte.

Les raisons invoquées signalent notamment que l'ouvrage serait en danger d'effondrement et qu'il est envisagé de le remplacer par un ouvrage plus moderne afin d'améliorer la circulation.

INFORME qu'un article à ce sujet a été mis dans le Dauphiné libéré.

INFORME que cet article a donné suite à une discussion soutenue avec le département. Il semblerait a priori qu'il ne soit pas possible de garder l'ancien pont pour faire le second. Il est rappelé que la dangerosité de la route actuelle est due à la grande ligne droite et non à la voie unique sur le pont. Un second pont décalé permettrait un ralentissement sur ce tronçon.

Comprenant la nécessité d'avoir un pont à deux voies, il serait cependant dommage de voir disparaître ce patrimoine industriel qui pourrait être conservé dans le cadre d'un mode doux piétons/cycles.

INFORME qu'il souhaite avoir une étude d'un bureau d'étude mandaté par le département sur l'état réel de ce pont.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

S'OPPOSE à la destruction du pont de Tencin.

DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le président du département de l'Isère.

DELIBERATION 2024-018 : TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE CULTUREL ET DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS A COMPTER DU 15 AVRIL 2024

Monsieur Robert FOIS, Rapporteur,

RAPPELE la délibération 2024-009 relative à la tarification des locaux de l'Espace Culturel (également nommé « Salle des Fêtes ») et la maison des Associations (MDA)

EXPLIQUE qu'il a été omis la tarification de la MDA sur une ½ journée de location.

PROPOSE les tarifications suivantes :

Location de l'Espace culturel :

• Week-end (du samedi 8h00 au dimanche minuit)	450.00 €
• ½ journée en semaine	100.00 €
• 1 journée en semaine	160.00 €
• Dégradations : facturation selon devis de remise en état	
• Frais ménage non satisfaisant	200.00 €
• Frais tri des déchets non satisfaisant	100.00 €

En cas de location sur 3 jours incluant un week-end, le tarif appliqué sera celui d'une journée de semaine (160 €) ajouté à celui du week-end (450 €).

Location Maison Des Associations :

• Réunion Syndic de copropriété	50.00 €
• Festif ½ journée	70. 00 €
• Festif journée	100.00 €
• Week-end (du samedi 14h00 au dimanche minuit)	175.00 €
• Dégradations : facturation selon devis de remise en état	
• Frais ménage non satisfaisant	150.00 €
• Frais tri des déchets non satisfaisant	100.00 €

DIT que le montant de la location devra être acquittée dès la réservation des lieux.

DIT qu'en cas de d'annulation de la location au plus tard 2 semaines avant l'occupation, une pénalité de 20 % de son montant sera retenue sur le remboursement.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte les tarifs présentés ci-dessus.

DELIBERATION 2024-019 : APPROBATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE LOCATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Monsieur Robert FOIS, Rapporteur,

PROPOSE au Conseil l'approbation du contrat de location de la maison des Associations ci-dessous

CONTRAT DE LOCATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

**Conditions Générales d'utilisation de la maison des Associations
de la commune de TENCIN**

UTILISATEUR

Nom, Prénom :
Nom de l'association (le cas échéant) :
Adresse complète :

Téléphone : E-Mail :

MANIFESTATION

Dates de réservation :
Objet précis de la manifestation :
Nombre de personnes :

EN CAS DE PROBLEME SEULEMENT : 06 31 00 43 48

Article 1 – GENERALITES :

La gestion de la maison des Associations, propriété de la Commune de TENCIN, est assurée par ladite Commune. Dans les articles suivants, la Commune de TENCIN sera désignée par ce terme : LE PROPRIETAIRE. Les locataires ou utilisateurs seront désignés par ce terme : L'OCCUPANT. Sous réserve de disponibilité, la mise à disposition de la salle est accordée en priorité aux associations de TENCIN, déclarées en Préfecture et reconnues ainsi qu'aux particuliers de TENCIN. Ces priorités éteintes, la location pourra être attribuée à des associations ou personnes extérieures. L'occupant devra indiquer clairement l'activité pratiquée. Celle-ci devant avoir un caractère purement associatif ou familial et sans but lucratif. Les différents horaires et jours indiqués dans le présent contrat doivent impérativement être respectés. La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 2- DESCRIPTION DES LOCAUX :

- Une salle d'une capacité de 50 personnes comprenant des tables et des chaises
- Une cour extérieure fermée,

Cette capacité est réduite d'une personne / m² en cas d'installation de matériel par le locataire conformément aux règles de sécurité. Ce nombre maximum de personnes à l'intérieur de la salle ne pourra être dépassé sous peine d'engager la responsabilité du locataire.

Article 3 – RESERVATION :

Les demandes de réservation doivent se faire auprès du secrétariat de la mairie, La réservation devient effective après la signature du présent contrat et paiement de la réservation auprès de la trésorerie du Touvet.

Tous les documents devront parvenir en mairie un mois avant l'occupation. Les réservations seront prises dans l'ordre d'arrivée et transmission des documents ad hoc.

En cas d'annulation de la location au plus tard 2 semaines avant l'occupation, une pénalité de 20 % de son montant sera retenue sur le remboursement.

Article 4 – DOCUMENTS A FOURNIR

- Contrat de location complet
- Attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les dates des deux jours de location
- RIB

Article 5- TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Les tarifs pratiqués selon les catégories d'utilisateurs, d'utilisation et de durée sont fixés par délibération.
La fourniture de chauffage, d'électricité, d'éclairage, la production d'eau chaude sont des prestations incluses dans le prix de location.

TARIFICATION Location Maison Des Associations :

- | | |
|--|----------------|
| • Réunion Syndic de copropriété | 50.00 € |
| • Festif ½ journée | 70.00 € |
| • Festif journée | 100.00 € |
| • Week-end (du samedi 14h00 au dimanche minuit) | 175.00 € |
| • Dégradations : facturation selon devis de remise en état | |
| • Frais ménage non satisfaisant | 150.00 € |
| • Frais tri des déchets non satisfaisant | 100.00 € |
| • PAIEMENT de la location en totalité dès réception du titre de recettes | |
| • En cas de dégradation de la salle, un titre de recettes selon le devis de remise en état sera émis | |
| • En cas de non-respect des consignes de tri des déchets un titre de recettes de 100 € sera émis | |
| • En cas de non-respect de ménage non satisfaisant, un titre de recettes de 150€ sera émis | |

Article 6 –GESTION DES DECHETS

Les ordures ménagères, les bouteilles en verre, canettes métalliques, emballages cartons devront être déposés dans les colonnes de tri sélectif réservées à cet effet, se trouvant près du parc de jeux pour enfants.
Des frais de 100€ seront facturés en cas de non-respect de ces règles.

Article 7-REMISE DES CLES, ETAT DES LIEUX,

- La clé permettant l'accès à la salle ne sera remise qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat.
- Avant et après utilisation, il sera procédé à un état des lieux en présence de l'occupant et du représentant communal. La clé sera remise lors de l'état des lieux. Le représentant communal prendra contact avec le demandeur pour prise de rendez-vous dans la semaine précédant la location.
- Le ménage devra être fait avant l'état des lieux de sortie.
- Après l'utilisation de la salle, la clé sera remise en mains propres au représentant communal le jour de l'état des lieux de sortie (heure à convenir avec le personnel).

Article 8- INTERDICTIONS

- Interdiction de reproduire la clé,
- Fumer à l'intérieur des locaux,
- Introduire ou consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou répréhensibles,
- Pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la Loi,
- Jeter les détritus au sol : des poubelles sont prévues à cet effet
- Toute utilisation de système de chauffage complémentaire ou d'appoint est formellement interdite

- Toute utilisation de feux d'artifices, pétards, etc... est formellement interdite et pourra faire l'objet d'une plainte en gendarmerie.

Article 9 –SECURITE

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas les issues de secours ne devront être bloquées, ni obstruées par des tables, chaises ou autres éléments.

Il est formellement interdit de stationner au niveau des issues de secours, une cour est prévue à cet effet.

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de la tranquillité du voisinage.

A ce titre et afin de minimiser ces nuisances :

- Il est formellement interdit de laisser les portes de secours ainsi que les fenêtres ouvertes
- Il est formellement interdit de crier, chanter, d'user de matériel sonore en dehors de la salle (klaxon, corne de brume, musique, etc...)
- Il est formellement interdit de claquer les portes et portes des véhicules en sortant de la salle.

Je comprends et accepte les conditions générales d'utilisation de l'espace culturel.

**VOUS DEVEZ RESPECTER LE REPOS ET LA TRANQUILLITE
DU VOISINAGE, DE JOUR COMME DE NUIT**

En cas de plainte du voisinage, la salle communale ne vous sera plus louée.

**Signature de l'occupant,
précédé de la mention
« Lu et Approuvé »**

**Le Maire
François STEFANI**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le contrat de location de la maison des associations présenté ci-dessus.

Monsieur Robert FOIS fait remonter que l'espace culturel a encore été retrouvé sale à la réception par le locataire le samedi matin.

Il est rappelé que les associations se doivent de laisser les salles propres en fin de séance sous peine de pénalités.

DELIBERATION 2024- 020 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL : ETAT PRESENTANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DE TOUTES NATURES DONT ONT BENEFICIE LES ELUS SIEGEANT DANS LEUR CONSEIL EN ANNEE N-1 (CGCT, ART. L 2123-24-1-1 / ART. L 5211-12-1).

Monsieur François STEFANI, Rapporteur,

RAPPELE que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a imposé de nouvelles obligations en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Aussi, chaque année, avant l'examen du budget, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont ont bénéficié les élus siégeant dans leur conseil en année N-1 (CGCT, art. L 2123-24-1-1 / art. L 5211-12-1).

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau. De même, la loi ne prescrit pas de forme particulière de communication aux élus, laissant la possibilité de remettre les documents sur table, de les communiquer par courrier ... Toutefois, une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal, est juridiquement conseillée.

Etat récapitulatif des « indemnités de toute nature » des Elus 2023

Nom	Prénom	Fonction	Montant brut annuel
STEFANI	François	Maire	12 556.44
		Conseiller Communautaire	1 449.24
BENEVELLI	Sandrine	Conseiller Municipal délégué	3 990.78
CORBALLAN	Yves	Conseiller Municipal délégué	3 990.78
DECAIX COMBE	Christine	Conseiller Municipal délégué	338.14
DENANS	France	Adjoint	4 866.84
DEPARIS	Nicolas	Conseiller Municipal délégué	2 044.02
DULEY	Samuel	Conseiller Municipal délégué	3 990.78
ESTELA	Marie-Bénédicte	Adjoint	4 866.84
FOIS	Robert	Adjoint	4 866.84
GUILLEN	Marguerite	Conseiller Municipal délégué	2 044.02
HUGUES	Geoffrey	Conseiller Municipal délégué	2 044.02
KERVIZIC	Arnaud	Adjoint	4 866.84
LESCURE	Cédric	Conseiller Municipal délégué	3 990.78
MARSEILLE	Joel	Adjoint	4 866.84
MAZZILLI	Danièle	Conseiller Municipal délégué	2 044.02
RENAUD	Anne-Marie	Conseiller Municipal délégué	3 990.78
SOMMARD	Christian	Conseiller Municipal délégué	2 044.02

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de l'ensemble des indemnités ci-dessus.

DELIBERATION 2024-021 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Monsieur Arnaud KERVIZIC, Rapporteur

INFORME qu'après s'être assuré que Monsieur le trésorier du TOUVET a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ces écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DECLARE que le compte administratif 2023 du Budget Principal est conforme au compte de gestion 2023 de Monsieur le trésorier du TOUVET.

DECLARE que le compte de gestion du budget principal communal dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le trésorier du TOUVET, n'appelle pas d'autre observation ni réserve.

PROPOSE d'approuver le compte de gestion du budget principal communal pour l'année 2023 avec les résultats ci-dessous qui seront repris au BP 2024.

Résultats cumulés de clôture du budget principal communal :

Section de fonctionnement :	+ 670 650.58 €
Section d'Investissement :	+ 222 457.10 €

Il est rappelé que ces excédents sont le rapport entre les dépenses et les recettes pour chacune des sections.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal communal pour l'année 2023.

DELIBERATION 2024- 022 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire se retire après avoir donné uniquement pour cette délibération la Présidence de la séance à Monsieur Arnaud KERVIZIC.

Monsieur Arnaud KERVIZIC, Rapporteur,

PRESENTÉ le compte administratif du budget principal communal 2023,

INFORME que le compte administratif est conforme au compte de gestion 2023 de monsieur le trésorier du TOUVET et que les résultats de clôture cumulés se décomposent ainsi :

Section de Fonctionnement :

- Résultat à la clôture de l'exercice précédent	+ 309 959.89 €
- Résultat de l'exercice 2023	<u>+ 360 690.69 €</u>
- Résultat de fonctionnement définitif de clôture :	+ 670 650.58 €

Section d'Investissement :

- Résultat à la clôture de l'exercice précédent :	- 102 990.44 €
- Résultat de l'exercice 2023 :	<u>+ 325 447.54 €</u>
- Résultat d'investissement définitif de clôture	+ 222 457.10 €

PROPOSE d'approuver le compte administratif 2023 et

D'ARRETER les résultats définitifs de clôture tels que énumérés ci-dessus.

DIT que les résultats cumulés seront repris au BP 2024.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité (en absence du maire).

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le compte administratif 2023,

ARRETE les résultats définitifs de clôture tels que énumérés ci-dessus,

DIT que les résultats cumulés seront repris au BP 2024.

Monsieur François STEFANI reprend la présidence de la séance.

DELIBERATION 2024-023 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Monsieur Arnaud KERVIZIC, Rapporteur,

RAPPELLE que, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de

ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023, dans la limite des règles de liens entre les taux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

PROPOSE d'augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

INDIQUE qu'une augmentation de 1% aboutirait à un revenu communal supplémentaire de 20470,31Euros et de 40356,29Euros pour un augmentation de 2%.

Monsieur François STEFANI rappelle que le conseil n'a jamais augmenté son taux. Par contre le montant (bati) a augmenté du fait de l'augmentation de la valeur locative, indépendante du conseil. Pour information bon nombre de communes alentours augmentent leurs taux.

Monsieur Joël MARSEILLE souligne que notre taux actuel est dans la médiane des taux du Grésivaudan qui est à 37,35%. La moyenne étant à 38,34%. Il est rappelé que l'état a encore augmenté la valeur locative de 3,9% en assemblée nationale du fait du taux de l'inflation malgré des valeurs INSEE descendue à 2,4%. Rappel est fait sur l'augmentation de l'énergie de 40% sur les 2 dernières années et de +23% sur l'alimentaire.

Il est rappelé que l'on peut augmenter indépendamment des autres taxes, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur Samuel DULEY informe que suite à la conférence sur l'orientation budgétaire organisée par l'AMI en date du 29/01/2024, seule 13% des communes de l'Isère avaient augmenté leurs taxes sur les résidences secondaires en 2023 et que l'indice du prix à la consommation harmonisé (IPCH) était de 7,0% en janvier 2023, ramené à 3,90% en janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à la majorité (1 POUR : DULEY Samuel, 3 ABSTENTIONS : STEFANI François, FOIS Robert, KERVIZIC Arnaud)

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition 2024.

DIT que les taux 2024 sont arrêtés conformément au tableau ci-dessous.

	Année 2024
Taxe foncière (bâti)	37.23 %
Taxe foncière (non bâti)	52.15 %
Taxes d'habitation sur les résidences secondaires	7.87 %

DELIBERATION 2024-024 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Monsieur Arnaud KERVIZIC, Rapporteur

PRESENTÉ le budget primitif de l'exercice 2024, qui s'équilibre ainsi :

Section de Fonctionnement : **2 449 000.00 €**

Section d'Investissement : **1 869 000.00 €**

PROPOSE d'adopter le budget primitif du budget principal communal de l'exercice 2024, annexé à la présente délibération, selon les montants ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte le budget primitif 2024 du budget principal communal.

DELIBERATION 2024-025 : FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur Arnaud KERVIZIC, Rapporteur

EXPLIQUE que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité
Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT (délégations consenties au maire)

CONSIDERANT que la commune a adopté par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022, la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

PROPOSE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DE DONNER** pouvoir à monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
 - **DONNE** pouvoir à monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
-

DELIBERATION 2024- 026 : HARMONISATION DES REGLES DE PRET DANS LE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES DU GRESIVAUDAN

Monsieur, Robert FOIS Rapporteur,

RAPPELLE que depuis la création du réseau des bibliothèques, l'harmonisation des règles de prêt sur l'ensemble des bibliothèques communales et intercommunales ainsi que l'amélioration du service rendu aux usagers sont deux objectifs en continue progression que s'est fixé le réseau.

Dans la continuité de cette démarche, une actualisation de règles de prêt dans les bibliothèques du réseau est nécessaire.

La mise en place du service navette depuis 2019, qui a eu un développement exponentiel depuis la mise en circulation de nouveaux supports (jeux vidéo et disques vinyles) nécessite de les modifier, ainsi, il est donc proposé dans le nouveau règlement :

- Une simplification des règles de prêt et de réservation aux particuliers avec un abandon de la différentiation entre les prêts à l'échelle de la bibliothèque et les prêts à l'échelle du réseau. Elle permet une meilleure compréhension des règles par les usagers et facilite la gestion des équipes. Cette harmonisation permettra également de stabiliser l'activité de la navette et de sa gestion pour l'ensemble des bibliothèques du réseau. En effet la circulation des documents est passé de 69000 en 2019 à près de 200 000 en 2023 avec une progression de 30% par an sans stabilisation.

Une expérimentation de 6 à 12 mois est proposée pour en mesurer les effets

La diversification des documents avec :

- L'introduction de fonds de disques vinyles : prêt d'1 vinyle par carte pour 3 semaines (réservé exclusivement aux particuliers), 1 réservation possible
- Le prêt de jeux vidéo : prêt d'1 jeu par carte pour 3 semaines (réservé exclusivement aux particuliers), 1 réservation possible, retrait et retour uniquement dans la bibliothèque propriétaire.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte l'harmonisation des règles de prêt dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan (cf règles de prêt ci-dessous)

AUTORISE Le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire

Lecture publique : Règles de prêt dans les 36 bibliothèques du réseau du Grésivaudan

I. REGLES DE PRET :

A. Prêts aux particuliers

Durée du prêt : 21 jours, pour tous les documents, nouveautés incluses hors œuvres Artothèque (se référer à l'article 4 si dessous)

Prolongation des emprunts (dans une bibliothèque ou à distance à partir du portail internet) : renouvelable 2 fois pour une durée de 3 semaines, à la date du jour, y compris les nouveautés, dans la limite où les documents ne sont pas réservés par d'autres usagers

Durée du statut nouveauté d'un document : 3 mois

Règles d'emprunt :

- ☒ 15 imprimés (livres, revues...) dans l'ensemble du réseau, pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- ☒ 5 CD dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- ☒ 5 DVD fiction dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- ☒ 2 jeux de société par carte, à emprunter et rendre sur la bibliothèque de prêt, pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- ☒ 1 vinyle par carte à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt, à ne pas rendre dans la boîte retour, pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- ☒ 1 jeu vidéo par carte à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt, pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- ☒ 1 liseuse par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt
- ☒ 1 kamishibaï par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt

B. Prêts aux collectivités et aux associations (crèches, écoles, centres de loisirs, MJC, CMP, etc ...)

Durée du prêt : 2 mois, pour tous les documents, nouveautés incluses, à l'exception des Kamishibaï et jeux de société, qui eux ont une durée de prêt de 21 jours.

Prolongation des emprunts (dans la bibliothèque ou à distance à partir du portail internet) : renouvelable 2 fois pour une durée de 3 semaines, à la date du jour, y compris les nouveautés, dans la limite où les documents ne sont pas réservés par d'autres usagers.

Règles d'emprunt :

- ☒ 40 imprimés (livres, revues...) dans la bibliothèque de sa commune
- ☒ 10 CD dans la bibliothèque de sa commune
- ☒ 1 kamishibaï par abonnement*, si la bibliothèque de sa commune le propose
- ☒ 2 jeux de société par abonnement*, si la bibliothèque de sa commune les propose

Pour rappel : le prêt de DVD est impossible car les bibliothèques ne possèdent pas les droits de diffusion pour les collectivités.

Ces structures doivent s'adresser aux bibliothécaires pour toute demande de réservation de document n'appartenant pas à leur médiathèque de rattachement.

C. Prêts aux assistantes maternelles aux Relais Assistants Maternels RAM et aux Instituts médico-éducatifs (IME)

Durée du prêt : 2 mois, pour tous les documents, nouveautés incluses, à l'exception des kamishibaï et jeux de société, qui eux ont une durée de prêts de 21 jours.

Prolongation des emprunts (dans la bibliothèque ou à distance à partir du portail internet) : renouvelable 2 fois pour une durée de 3 semaines, à la date du jour, y compris les nouveautés, dans la limite où les documents ne sont pas réservés par d'autres usagers.

Règles d'emprunt:

- 15 imprimés (livres, revues...) dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 3 nouveautés par carte
 - 5 CD dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 3 nouveautés par carte
 - 1 kamishibai par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt
 - 2 jeux de société par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt
- Pour rappel : le prêt de DVD est impossible car les bibliothèques ne possèdent pas les droits de diffusion auprès d'un public hors du cercle familial.
- Ces abonnés doivent s'adresser aux bibliothécaires pour toute demande de réservation de document n'appartenant pas à leur bibliothèque de rattachement.

II. RETARDS:

Les collectivités reçoivent comme les particuliers les mails de rappel.

Les envois de mails de rappel seront automatisés pour toutes les bibliothèques afin d'éviter les potentielles interruptions en cas d'absence des agents (congés, maladie, etc...) et de permettre un traitement équitable envers les usagers sur l'ensemble du réseau.

Il est rappelé que les émetteurs des mails de rappel sont les bibliothèques dans lesquelles ont été faits les prêts.

- Mail anticipé de rappel : 3 jours calendaires avant la date de retour afin de prévenir les usagers de l'échéance prochaine de leurs prêts
- Première lettre de rappel : après 7 jours de retard
- Deuxième lettre de rappel : à 14 jours de retard
- Troisième lettre de rappel : à 28 jours de retard. Cet envoi bloque les prêts de l'usager
- Quatrième lettre de rappel : à 90 jours de retard

Il est précisé que les éventuelles sanctions applicables en cas de retard sont définies dans le règlement intérieur de chaque bibliothèque d'emprunt.

Pour précision, en cas de perte ou de dégradation d'un livre, d'une revue ou d'un CD, à l'initiative d'un usager ou d'un bibliothécaire du réseau, il est demandé le remplacement à l'identique de ce document ou un document équivalent si celui-ci n'est plus disponible.

Pour les DVD, une somme forfaitaire sera demandée, selon les modalités de la bibliothèque d'emprunt.

Il est à noter qu'il n'existe pas à ce jour de solution technique permettant de dissocier le rythme des amendes de la fréquence des envois de mail.

*La notion d'abonnement correspond au responsable d'une famille, d'une carte individuelle ou d'une collectivité

DELIBERATION 2024-027 : DEMANDE D'UN FOND DE CONCOURS VOLET TOURISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN DANS LE CADRE D'UN PROJET DE REHABILITATION DU CANYON DES HIRONDELLES

Madame Anne Marie RENAUD, RAPPORTEUR,

RAPPELLE au Conseil, le projet de réhabilitation du CANYON DES HIRONDELLES.

EXPLIQUE que ce canyon est intéressant pour une pratique locale par des particuliers mais également des professionnels locaux qui, au lieu de traverser le Département peuvent proposer une alternative locale pour la découverte de l'activité.

DIT que des activités de pleine nature, pourront être proposées aux vacanciers du secteur Belledonne par les professionnels du canyoning qui aujourd'hui sont obligés de se déplacer dans le massif du Vercors ou de la Chartreuse,

CONSIDERANT que le département a donné son aval pour la poursuite de ce projet, avec une subvention à hauteur de 50 % pour l'installation et la remise en état du Canyon des hirondelles,

SOLLICITE la Communauté de Communes Le Grésivaudan pour l'octroi d'une subvention pour réhabiliter le canyon des hirondelles à hauteur de 50 % du reste à charge.

Monsieur François STEFANI, informe que ceci ne concerne pas la partie installations technique (tracé canyoning...) du site mais juste de permettre l'accès au site, puis charge à la commune d'assurer son entretien et son desembâclage. L'utilisation du site restera sous la responsabilité individuelle de chacun.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord et

AUTORISE Monsieur le Maire à formuler cette demande de fond de concours auprès de la Communauté de Communes le Grésivaudan et à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DELIBERATION 2024-028 : MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES A UN CONSEILLER MUNICIPAL,

Monsieur François STEFANI, Rapporteur

RAPPELE la délibération N° 2020-06-2534 du 30 juin 2020 relative aux indemnités de fonctions versées aux élus,

INFORME que le plafond maximum des indemnités versés n'est pas atteint,

EXPLIQUE que Monsieur Nicolas DEPARIS conseiller municipal délégué au **Numérique**, bénéficie d'une indemnité à hauteur de **4,20 %** de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique

PROPOSE compte tenu de l'importance de sa délégation, de modifier le pourcentage de l'indemnité de fonctions versée à monsieur **Nicolas DEPARIS** pour la porter à **8.20 %** de l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, (Nicolas DEPARIS ne participe pas au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

DIT que le nouveau taux sera versé à compter du 15 avril 2024.

En l'absence d'autre délibération à l'ordre du jour, la séance du conseil municipal est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance



Samuel DULEY

